



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,  
Pôle Qualité Quantité Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-01-00003  
EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU  
À DES FINS D'IRRIGATION SUR LE SECTEUR RHÔNE**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
- VU** l'arrêté n°3116 du 21 juin 1996 désignant la Chambre d'Agriculture, comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation ,
- VU** la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2023,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 16 mai 2023,
- CONSIDERANT** que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,
- CONSIDERANT** que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
- CONSIDERANT** que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

## ARRÊTÉ

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

**Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.**

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

#### Article 2 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

#### Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 4 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

#### Article 5 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

##### 1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

## 2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

**La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0** de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

**La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).**

### Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

**Puits et forages** : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

#### Article 7 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

#### Article 8 : Systèmes de mesure

##### Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

##### Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

##### Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2023 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

**Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).**

#### Article 9 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.**

Article 10 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 11 : Rivières domaniales.

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 12 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5<sup>e</sup> classe.

Article 13 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

**Tout incident ou accident** (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 14 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

Article 15 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

**Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.**

#### Article 16 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

#### Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

**Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.**

### **TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS**

#### Article 19 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer aux mesures de restrictions sécheresse validées dans l'arrêté cadre fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans son secteur, soit :

- Pour les secteurs Galaure et Drôme des Collines : Arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-07-00007 (Drôme) du 7 avril 2023 et n°38-2023-04-13-00005 (Isère) du 13 avril 2023
- Pour les secteurs Plaine de Valence, Royans-Vercors, bassin de la Drôme, Roubion Jabron, Berre, Méouge : Arrêté préfectoral n°26-2023-04-07-0012 du 7 avril 2023

Le niveau de restriction est fixé par arrêté préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 20 : Dérogations possibles aux arrêtés cadre sécheresse : Prélèvements dans des masses d'eau non identifiées en déficit quantitatif :

Les prélèvements d'eau réalisés directement dans les cours d'eau Rhône ou dans les alluvions du Rhône sont exemptés de restrictions sécheresse sauf restrictions spécifiques sur ces masses d'eau.

Les irrigants sont amenés à transmettre tous les éléments, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau), prouvant qu'ils rentrent dans le cadre de cette exemption.

Article 21 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

Article 22 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 23 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 24 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Article 25 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient consécutifs à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

#### Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### Article 27 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Fait à Valence, le **21 JUIN 2023**

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI





LA GARDE-ADHEMAR	260200236	26-1740 Souverain	SARL LES AROMES	Les Gars	A 20	75	8	36 000		Barre	NON
LA ROCHE-DE-GULON	260200897	26-4709 Souverain	SCCA VERGERS DE SAINT-JAMES	Frais Maun	ZA 7	30	2,5	7 500		Galure - Drome des Collines	NON
LES TOURRETTES	260200984	26-1375 Souverain	EARL BICAVE	Les Ramires	Y 1, 7	35	1,3	16 000		Roulion-Jabon	NON
LIVRON-SUR-DROME	260202460	26-4020 Souverain	BOISSY Christine	Les Iles	Y 1, 35	20	5	10 000		Bassin de la Drome	NON
LORNOU-SUR-DROME	260201403	26-4151 Souverain	EARL BESSON ET FILS	Barraquet	ZN 181	20	0,76	10 000		Bassin de la Drome	NON
LORNOU-SUR-DROME	260201022	26-4183 Souverain	GARC DES ISLES	La Serre	ZL 38	60	5	50 000		Bassin de la Drome	NON
MERCURIOU-VEUNNES	2602000885	26-4707 Souverain	SCCA VERGERS DE SAINT-JAMES	Quart. les Isles	ZL 38	60	6	20 000		Galure - Drome des Collines	NON
MONTFEMMAR	260201524	26-1757 Souverain	EARL DE LA COLOMBIERE	Petit Salins	ZB 115	30	0,5	3 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260200386	26-1775 Superficiel	EARL DE LA COLOMBIERE	Andreu	ZB 115	70	1,5	12 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260239021071	26-4740 Inconnu	EARL DE LA COLOMBIERE	ANDREO	ZB 86	60	0,6	3 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260201802	26-1752 Souverain	FERRONIN Claude	Reboul	YH 70	20	23	92 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260202387	26-1758 Superficiel	GONTARD Jean-Louis	Les Beaunnes	YH 70	20	3	3 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260202386	26-1772 Souverain	GONTARD Jean-Louis	St-Prix	YH 137 - 262	30	4	16 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260239020906	26-4732 Souverain	LAMY Jean-Francois	Cremun du Plan Nord	Y 561	30	1	4 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260239020907	26-4733 Souverain	LAMY Jean-Francois	96 Chemin de la Dame	Y 631	4,8	0,29	1 000		Roulion-Jabon	NON
MONTFEMMAR	260239020908	26-4734 Souverain	LAMY Jean-Francois	96 Chemin de la Dame	Y 631	10	0,6	5 000		Roulion-Jabon	NON
PIERRELATTE	260202541	26-1432 Souverain	ARCHAMBAULT Chantal	Les Ferroudes	ZN 87	50	0,6	57 000		Roulion-Jabon	NON
PIERRELATTE	260202478	26-1432 Souverain	ARCHAMBAULT Chantal	Les Ferroudes	ZN 33a	50	10,4	17 49		Barre	NON
PIERRELATTE	260201278	26-1539 Souverain	BRUN Christian	Les Barasses	Z 47	7,2	7,2	10 800		Barre	NON
PIERRELATTE	260201279	26-1540 Souverain	BRUN Christian	Les Barasses	ZC 47	13	13	19 500		Barre	NON
PIERRELATTE	260201276	26-1543 Souverain	BRUN Christian	Les Barasses	Z 23	5	5	19 200		Barre	NON
PIERRELATTE	260201145	26-1565 Souverain	BRUN Christian	Le Meas	ZB 12	18	18	27 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200714	26-1604 Souverain	BRUN Christian	Bel	ZA 5	10	10	28 800		Barre	NON
PIERRELATTE	260200541	26-1475 Souverain	BRUN Christian	Loirent-Sud	ZD 266	5	5	7 500		Barre	NON
PIERRELATTE	260201068	26-1605 Souverain	BRUN Christian	Les Sables	ZC 9	11	11	16 500		Barre	NON
PIERRELATTE	260200541	26-1617 Souverain	DEFUDE Claude	Haute Bourgogne	ZI 63 - 64	45	3	22 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200539	26-1618 Souverain	DEFUDE Claude	Haute Bourgogne	ZI 21	3	3	12 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200540	26-1619 Souverain	DEFUDE Claude	Haute Bourgogne	ZI 59	4	4	16 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260220393	26-4669 Souverain	DEFUDE Claude	L'Espialat	ZN 106	8	8	6 400		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390200888	26-4705 Souverain	DEFUDE Claude	St-Efoy	ZI 10	50	6	24 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201129	26-1481 Souverain	EARL D'ALGONNE	Quantier Dalgonne	ZT 28	100	14	130 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201128	26-1482 Souverain	EARL DES BLACHES	Les Blaches	S 273	60	15	60 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200356	26-1589 Souverain	EARL DU SERRE	La Quarre	S 54	30	15	50 400		Barre	NON
PIERRELATTE	260200119	26-1630 Souverain	EARL EMI BRIDA	Le Caillon Qte Serre	Y 162	50	23	25 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390209890	26-4688 Souverain	EARL EMI BRIDA	Route de Perourome	Y 162	60	5	25 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202630	26-1632 Souverain	EARL HERRANZ HEO	Le Roc	Y 162	7,5	7,5	75 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200950	26-1615 Souverain	EARL J-L T	Faveyrolles	TO 218	30	3	53 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202659	26-1431 Souverain	EARL LA BLACHELLE	Beaugard	YH 216	50	11	46 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260220372	26-4649 Souverain	EARL LA BLACHELLE	Les Pelles Blaches	YA 30	20	21	37 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260220373	26-4650 Souverain	EARL LA BLACHELLE	Les Gies	YK 45	10	6,65	37 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202952	26-4461 Souverain	EARL LA BLACHELLE	Serre	YI 10	1,8	1,8	115 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202407	26-1473 Souverain	EARL LA PETITE DERIVETTE	Derivette	ZS 1a	45	7	14 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202406	26-1554 Souverain	EARL LA PETITE DERIVETTE	Espliat	OZ 35	40	6	26 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202366	26-1629 Souverain	EARL LE CLOS DE LANE	Les Barresses	ZI 68	75	9	15 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202559	26-1429 Souverain	EARL LE PIGEONNIER	Le Pigeonnier	ZI 68	25	5,5	22 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202464	26-1438 Souverain	EARL LE PIGEONNIER	Haute Bourgogne	ZI 21	40	3	12 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202465	26-1439 Souverain	EARL LE PIGEONNIER	Haute Bourgogne	ZI 35 - 64	45	3	22 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201272	26-1544 Souverain	EARL LE PIGEONNIER	Haute Bourgogne ouest	ZI 35	45	5	16 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390201077	26-1616 Souverain	EARL LE PIGEONNIER	Le Pigeonnier	ZI 68	3	3	12 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390200883	26-4705 Souverain	EARL LE PIGEONNIER	Sic-Foy	ZI 10	50	6	30 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201989	26-1485 Souverain	EARL LE SUREAU	La Blache	ZE 15	4	4	20 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201379	26-1526 Souverain	EARL MAS DE LA GIVRE	Chaus	ZE 15	23	23	103 500		Barre	NON
PIERRELATTE	260200941	26-1583 Souverain	EARL MAS DE LA GIVRE	Chaus	ZL 7	22,5	22,5	101 250		Barre	NON
PIERRELATTE	260200728	26-1602 Souverain	EARL MAS DE LA GIVRE	Boung	ZL 9	12	12	70 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260220388	26-4659 Souverain	EARL MAS DE LA GIVRE	Boung	ZL 9	8	8	70 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390200898	26-4721 Souverain	EARL MAS DE LA GIVRE	Labastier Est	ZI 119	95	6,8	45 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202631	26-4722 Souverain	EARL MEDISERRES	Faveyrolles	R 346	60	3	15 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202821	26-1633 Souverain	EARL PATIRAS	ZA Ferras	YI 42-44-46	30	2,4	25 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202840	26-1635 Souverain	EURL VITBEENTE	ZA Ferras	YK 48	30	14,5	40 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202840	26-1636 Souverain	RENAUD Pascal	Le Marais	ZY 14	40	8	40 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201304	26-1531 Souverain	SARL LES GRES DU MARAIS	Les Gies YA 27	YA 27	40	2	10 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201116	26-1557 Souverain	SARL LES GRES DU MARAIS	Les Blaches	ZS 65	17	17	5 600		Barre	NON
PIERRELATTE	260200870	26-1588 Souverain	SARL LES GRES DU MARAIS	Les Gies	ZY 30	10	10	10 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202866	26-1637 Souverain	SARL LES GRES DU MARAIS	Les Blaches	ZY 132	25	25	20 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200978	26-1588 Souverain	SARL LES GRES DU MARAIS	Bois des Blaches	ZI 33	14	14	100 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200878	26-4662 Souverain	SAS DOMAINE CHANTE BISE	Les Blaches	ZT 33	10	10	70 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260200375	26-4726 Souverain	SAS LE PONTIUS	Feyssinet	YK 31	50	6	40 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390201074	26-1470 Souverain	SCA LE CONQUET	Les Boussets	Y 70	60	5	6 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390201075	26-1471 Souverain	SCA LE CONQUET	La Bois des Blaches	ZS 30	30	15	50 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390201076	26-1472 Souverain	SCA LE CONQUET	La Bois des Blaches	ZS 30	30	15	50 000		Barre	NON
PIERRELATTE	2602390201076	26-1473 Souverain	SCA LE CONQUET	La Bois des Blaches	ZS 29	30	15	50 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260202409	26-4869 Souverain	SCA CHALAN	Les Marais	ZY 101	40	4,52	20 000		Barre	NON
PIERRELATTE	260201330	26-4869 Souverain	SCA CHALAN	Les Marais	ZY 22	40	2,62	6 000		Barre	NON

[1] Les préférences dans le Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques).

PIERRELATTE	260201329	26-4870 Souterain	SCEA CHALAN	Les Orlots	ZY 46	40	3,53	20 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201408	26-4871 Souterain	SCEA CHALAN	Les Orlots	ZY 54	40	20	60 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201080	26-1571 Souterain	SCEA DU GRAND PRE	La Brimette Nord	ZR 32	13	24	100 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260200785	26-1593 Souterain	SCEA DU GRAND PRE	La Calanette	ZA 29	90	16	80 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202021	26-1448 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Bel - Loriet	RN 7	50	30	30 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202428	26-1463 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Figeras	AI 77	120	32	150 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202401	26-1485 Souterain	SCEA LE FIGERAS	lie de Dion	V 46	50	7	35 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201688	26-1488 Souterain	SCEA LE FIGERAS	La Blachette-Beaulhan		50	22	65 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202424	26-1510 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Le Figeras		65	15	110 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202422	26-1512 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Les Blaches		65	36	65 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201148	26-1564 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Beaurgard	Lorient	90	0	150 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202021	26-1595 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Beaurgard		20	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260202402	26-1449 Souterain	SCEA LE FIGERAS	lie de Dion	AI 77	20	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260202427	26-1464 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Serre Sud		50	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260202426	26-1509 Souterain	SCEA LE FIGERAS	le Mâse		50	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260202423	26-1509 Souterain	SCEA LE FIGERAS	La Brille		50	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260202429	26-1511 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Le Tridon		50	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260201190	26-1533 Souterain	SCEA LE FIGERAS	Pelle Blanche		80	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260201164	26-1556 Souterain	SCEA LE FIGERAS	La Croix d'Or		0	0	0	Berre	NON
PIERRELATTE	260202400	26-1580 Souterain	SCEA LE FIGERAS	lie de Dion		80	8,5	60 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202018	26-1450 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Les Blaches		15	15	100 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202016	26-1451 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	La Grange Neuve		10	10	80 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202017	26-1452 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Les Blaches		5	5	80 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202015	26-1453 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	La Grange neuve		75	12	38 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202014	26-1454 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	La Brunelle	AI 43	75	10	65 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201674	26-1490 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Les Blaches	ZY 4	75	11	100 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201671	26-1492 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	La Dalgonne	ZY 25	75	22	130 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201672	26-1493 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Le petit marais	ZY 131	75	14,5	80 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201670	26-1494 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Fremplere	ZX 024	75	4,5	90 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201396	26-1522 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Les Marais	ZY 103	75	12	70 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260200753	26-1596 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Les Blaches		70	16	84 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260200266	26-1627 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	La Brunelle		90	10	70 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260238020081	26-4699 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Chemin du Marais	ZY 149	90	10	70 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260238020082	26-4700 Souterain	SCEA LE MAS NEUF	Chemin du Marais	ZN 149	90	10	70 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260238020087	26-1624 Souterain	SCEA LES GENESTES	La Gallerie	ZN 29	50	10	20 000	Berre	NON
PIERRELATTE	2602380201045	26-4904 Souterain	SCEA LES GENESTES	La Gallerie	ZN 26	50	10	30 000	Berre	NON
PIERRELATTE	2602380201046	26-4905 Souterain	SCEA LES GENESTES	La Gallerie	ZN 163	40	8	16 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260238020089	26-4711 Souterain	SCEA LES LES MARGERIES	Les Amnes	ZL 165	40	22,8	7 000	Berre	NON
PIERRELATTE	2602380200904	26-4729 Souterain	SCEA MEDISAVEURS	Chemin de la Rose de Calica	OT 134	50	1,5	10 000	Berre	NON
PIERRELATTE	2602380200905	26-4730 Souterain	SCEA MEDISAVEURS	Chemin Sector	OT 289	50	2	14 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202469	26-1436 Souterain	SCEA PETIT & FILS	L'Espilard Nord	ZO 147	60	16	62 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260202468	26-1437 Souterain	SCEA PETIT & FILS	L'Espilard Est	ZP 117	50	8	52 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201302	26-1532 Souterain	SCEA PETIT & FILS	La Brunelle	ZR 50	60	203	107 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201778	26-1468 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	Champastre	R 175	90	10,5	45 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201628	26-1502 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	Haire Dalgonne	ZS 63	90	12	50 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201401	26-1520 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	La Calanette	ZX 37	12	12	60 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260201044	26-1574 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	La Jouvette	ZN 7	70	15,5	60 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260200739	26-1598 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	Grand Villne	V 22	18	18	70 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260200442	26-1622 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	Figeras	V 254	60	12	50 000	Berre	NON
PIERRELATTE	260200441	26-1623 Souterain	SILHOL Jean-Christophe	La Croix d'Or	W 1360	80	2,5	7 000	Berre	NON
PIERRELATTE	2602380200808	26-4697 Souterain	VEVYSSET Fabrice	Chauras	YK 6	20	15,5	85 000	Berre	NON
PIERRELATTE	2602380200872	26-4727 Souterain	VEVYSSET Fabrice	Chauras	ZE 109	30	9,9	9 200	Berre	NON
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	260201860	26-1333 Souterain	EARL LE RENOUILLLET	Fenouillet		30	3	20 000	Berre	NON
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	260201866	26-1332 Souterain	EARL TONNET	Les Mollins	CE 30	30	1,6	15 000	Berre	NON
SAULCE-SUR-RHONE	260203689	26-4637 Souterain	EARL GUERIVEL	Ancienne Route de la Gare	ZP 145	10	2,2	6 300	Roubion-Jabron	NON
SAULCE-SUR-RHONE	260201489	26-1787 Souterain	EARL JACQUES PEREYRE	Via Agrifa	ZB 30	80	1 800	1 800	Roubion-Jabron	NON
SAULCE-SUR-RHONE	260201607	26-1785 Souterain	SCEA DOMAINE DES TOUCHES	Chamboneil	ZL 37	79	7,9	7 500	Roubion-Jabron	NON
SAULCE-SUR-RHONE	260200157	26-1423 Souterain	EARL RUSSEIER	Champouillon	ZM 124 et 86	20	5	9 500	Roubion-Jabron	NON

(1) Les prélèvements dans le Rhône et les alluvions du Rhône sont exemptés des restrictions sécheresse (sauf dispositions spécifiques).